

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

ACOSS  
Agence centrale des organisations de sécurité sociale

**Décision du 17 décembre 2019 portant approbation, par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, de la convention relative à la mutualisation des comptes praticiens auxiliaires médicaux conventionnés**

NOR : SSAX1930787S

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 paru au *Journal officiel* du 9 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'article L. 122-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la convention relative à la mutualisation de la gestion des comptes praticiens auxiliaires médicaux conventionnés établie entre l'URSSAF d'Alsace, d'Aquitaine, d'Auvergne, de Basse-Normandie, de Bourgogne, de Bretagne, de Champagne-Ardenne, de Corse, de Haute-Normandie, de Franche-Comté, du Languedoc-Roussillon, de Lorraine, de Midi-Pyrénées, de Provence-Alpes Côte-d'Azur, de Picardie, de Poitou-Charentes, de Rhône-Alpes, d'Île-de-France, du Limousin, du Nord-Pas-de-Calais, du Centre-Val-de-Loire, des Pays-de-la-Loire,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La convention du 10 septembre 2019 relative à la mutualisation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, de la gestion des comptes praticiens auxiliaires médicaux conventionnés auprès des URSSAF d'Alsace, de Basse-Normandie, de Bourgogne, de Bretagne, du Centre-Val-de-Loire, de Champagne-Ardenne, de Franche-Comté, de Lorraine, des Pays-de-la-Loire, de Picardie, de Poitou-Charentes et du Languedoc-Roussillon, est approuvée.

#### Article 2

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 17 décembre 2019.

*Le directeur de l'Agence centrale  
des organismes de sécurité sociale,  
Y.-G. AMGHAR*